

# **BGer 1C 443/2013 vom 29. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_443\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_443_2013)

FR: TF 1C 443/2013 du 29 novembre 2013

IT: TF 1C 443/2013 del 29 novembre 2013

## **Regeste**

résidences secondaires, art. 75b Cst. | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans son arrêt de principe du 22 mai 2013 ( ATF 139 II 271 ), le Tribunal fédéral rappelle qu'Helvetia Nostra fait partie des organisations habilitées à recourir dans le domaine de la protection de la nature et du paysage au sens de l' art. 12 al. 1 let. b LPN (ch. 9 de la liste annexée ODO, RS 814.076). Le recours de ces associations n'est recevable que dans la mesure où l'objet du litige procède d'une tâche de la Confédération au sens des art. 78 Cst. et 2 LPN. L' art. 75b Cst. est une disposition directement applicable qui charge la Confédération de veiller au plafonnement des résidences secondaires à 20 %. L'objectif de cette norme est en premier lieu la protection de la nature et du paysage. Le Tribunal fédéral considère ainsi que le permis de construire une résidence secondaire repose sur des éléments spécialement régis par le droit fédéral et intervient donc en exécution d'une tâche de la Confédération (consid. 11.3). La qualité pour recourir doit dès lors être reconnue à Helvetia Nostra (consid. 11.4).

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis, dans un deuxième arrêt de principe du 22 mai 2013 ( ATF 139 II 243 consid. 9-11), que l' art. 75b Cst. (en relation avec l' art. 197 ch. 9 al. 2 Cst. ) est directement applicable dès son entrée en vigueur le 11 mars 2012. Dans les communes où le taux de 20 % de résidences secondaires est déjà atteint, les permis de construire délivrés entre le 11 mars 2012 et le 31 décembre 2012 sont annulables.

### **E. 2**

En l'espèce, Helvetia Nostra affirme qu'il serait contraire à l' art. 75b Cst. d'autoriser la construction d'une route destinée à la réalisation de résidences secondaires. Sur le vu des arrêts précités, il y a lieu d'admettre la qualité d'Helvetia Nostra pour s'opposer au projet litigieux. La justification de ce projet n'est en revanche pas établie. Celui-ci concerne un chemin d'accès qui, au vu du dossier, devait desservir plusieurs chalets d'habitation à construire. Or, plusieurs permis de construire relatifs à ces chalets ont été annulés en raison de leur incompatibilité avec l' art. 75b Cst. (causes 1C\_424/2013, 1C\_434/ 2013 et 1C\_435/2013). Dans ces circonstances, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure, la construction de la route litigieuse se justifie encore. Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF , il n'appartient pas au Tribunal fédéral de statuer en première instance sur la base d'éléments nouveaux.

### **E. 3**

Il y a lieu dès lors d'annuler l'arrêt attaqué. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral peut renvoyer la cause à l'autorité précédente ou à celle qui a statué en première instance ( art. 107 al. 2 LTF ). Se pose la question de savoir si la cause doit être renvoyée à la cour cantonale ou à l'autorité communale, après annulation de l'autorisation de construire. En l'occurrence, lors la délivrance du permis, la question de la justification du chemin d'accès n'a pas été examinée indépendamment des projets de constructions de résidences secondaires puisque la commune a - à tort - considéré que chalets projetés pouvaient être autorisés. La constructrice devra donc, si elle maintient sa demande de permis de construire, apporter les éclaircissements nécessaires sur son projet. Il y a ainsi lieu d'annuler le permis de construire (dont l'admissibilité n'est en l'état pas démontrée) et de renvoyer la cause à l'autorité communale pour nouvelle décision.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimée qui, à ce stade, succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il y a lieu également, conformément aux art. 67 et 68 al. 5 LTF , de fixer les frais et dépens pour la procédure devant le Tribunal cantonal. La constructrice n'a certes pas été invitée à procéder devant cette instance mais, compte tenu de ce qui précède, la cour cantonale aurait dû statuer en sa défaveur, ce qui justifie la mise à sa charge des frais de justice, ainsi que des dépens accordés à la recourante. S'agissant de la procédure devant le Tribunal fédéral, la recourante, non représentée, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.